

FONDATION PATRIMONIA

GENÈVE

Règlement
concernant la liquidation partielle
au niveau de l’Affilié

9 octobre 2017

Article 1

¹En cas de liquidation partielle un droit individuel ou collectif à des fonds libres s’ajoute au droit à la prestation de sortie (Art 23 LFLP).

Base légale

²Les conditions et la procédure d’application pour une liquidation partielle ou totale de la prévoyance d’un Affilié sont présentées ci-après en application des articles 53b et 53d LPP, et des articles 27g et 27h OPP2.

³Les conditions et la procédure d’application pour une liquidation partielle de la Fondation font l’objet d’un règlement séparé.

⁴Sont considérés comme Affiliés, les entreprises et indépendants affiliés à la Fondation.

Article 2

¹Le Conseil de fondation décide si les conditions d’une liquidation partielle ou totale de l’Affilié sont remplies.

Condition d'une liquidation partielle ou totale

²Les conditions d’une liquidation partielle de l’Affilié sont présumées remplies lorsque :

- a) l’effectif du personnel subit une réduction considérable, ou
- b) l’entreprise est restructurée, ou
- c) la convention d’affiliation à la Fondation est partiellement résiliée, dans le cas où les assurés actifs quittent la Fondation alors que des bénéficiaires de rentes y demeurent.

³Par réduction considérable, on entend une diminution durable des assurés actifs consécutivement à des départs involontaires pouvant aussi s’étendre sur une période relativement longue, dans les proportions suivantes en fonction du nombre de personnes assurées par la convention d’affiliation de l’affilié :

- Jusqu’à 10 personnes assurées
Au moins 3 départs ou retrait de 30% des avoirs de vieillesse
- de 11 à 25 personnes assurées
Au moins 4 départs ou retrait de 20% des avoirs de vieillesse
- de 26 à 50 personnes assurées
Au moins 5 départs ou retrait de 15% des avoirs de vieillesse
- Plus 50 personnes assurées
Au moins 10% des assurés ou retrait de 10% des avoirs de vieillesse.

⁴On entend par restructuration d’une entreprise, une délocalisation, une nouvelle organisation ou la fermeture de parties de l’entreprise entraînant une réduction significative des assurés actifs. Il y a réduction significative avec :

- Jusqu’à 10 personnes assurées : au moins 2 départs
- de 11 à 25 personnes assurées : au moins 3 départs
- de 26 à 50 personnes assurées : au moins 4 départs
- Plus 50 personnes assurées : au moins 8% des assurés.

⁵Les départs volontaires, ainsi que les licenciements pour raisons disciplinaires, de performance ou pour de justes motifs selon l’article 337 CO (résiliation immédiate) ne sont pas pris en considération pour les droits découlant d’une liquidation partielle.

⁶La condition requise pour une liquidation totale de la prévoyance d’un affilié est la résiliation intégrale de la convention d’affiliation à la Fondation

Article 3

¹Est décisive la diminution des assurés actifs ou la restructuration qui se déroule pendant une période de 12 mois entre un 31 décembre et le suivant. Si un plan de restructuration prévoit une période plus longue, c'est ce délai qui est déterminant.

Moment décisif**Article 4**

¹Lorsque le Conseil de fondation estime que les conditions d'une liquidation partielle de l'Affilié sont remplies, il fixe la date déterminante du bilan de liquidation.

Date butoir de la liquidation partielle ou totale

²La date butoir pour l'évaluation de la fortune libre est en principe la date du bilan qui se trouve la plus proche de l'événement qui a conduit à la liquidation partielle ou totale.

Article 5

¹Pour la répartition des fonds libres, on distingue les groupes de personnes suivants:

Groupes de personnes

- **Les personnes assurées sortantes (effectif sortant)**
Ce groupe comprend tous les assurés actifs et rentiers qui, au moment de la liquidation partielle sortent de la Fondation conformément à l'Article 2 du présent règlement.
- **Les assurés actifs et rentiers restant (effectif restant).**
Font partie des assurés actifs restants, les personnes qui appartiennent encore à l'effectif des assurés de la Fondation après la clôture de la liquidation partielle.
Font partie des rentiers restant, tous les rentiers qui, après la clôture de la liquidation partielle, appartiennent encore à l'effectif des rentiers de la Fondation.

Article 6

¹Le montant des fonds libres de la prévoyance de l'Affilié sont constitués par les avoirs d'un éventuel compte de fortune provenant d'une précédente affiliation à une fondation de prévoyance qui n'aurait pas été réparti à la date butoir de la liquidation partielle ou totale.

Détermination des fonds libres

²En cas de modification des fonds libres entre la date butoir de la liquidation partielle ou totale et le transfert réel, les montants à transférer doivent être adaptés en conséquence.

³Si, à la date d'effet, les fonds libres constituent en moyenne moins de CHF 500 par assuré actif, Le Conseil de fondation peut renoncer à les répartir.

Article 7

¹En sus de leur prestation de sortie, les assurés inclus dans l'effectif sortant ont un droit individuel ou collectif sur les fonds libres.

Droits et obligations en cas de liquidation partielle

²Lorsque plusieurs assurés, mais au moins 20 % des assurés concernés par la liquidation partielle, passent ensemble dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), ils ont un droit collectif aux fonds libres. Le droit collectif est transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

Article 8

¹Le transfert du droit individuel aux fonds libres intervient en complément de la prestation de sortie. Le mode de transfert se fonde sur les dispositions des articles 3 à 5 LFLP.

Forme du transfert

²En ce qui concerne les rentiers, l'attribution aux fonds libres se fait soit par un versement en espèces, soit par une augmentation des rentes.

³L'organe de contrôle doit attester dans le cadre du rapport annuel la bonne et conforme exécution de l'attribution des fonds libres.

Article 9

¹La détermination des parts correspondantes se fait selon les étapes suivantes:

Plan de répartition

- a) Les fonds libres sont répartis entre les assurés actifs et les rentiers proportionnellement aux capitaux de prévoyance des assurés restants et des assurés sortants.
- b) La répartition individuelle des fonds libres aux assurés sortants s'effectue proportionnellement à leurs capitaux de prévoyance à la date d'effet, multipliés par le nombre d'années et de mois d'affiliation à la prévoyance au sein de l'entreprise plafonné à dix ans.

²Si l'effectif des assurés actifs a beaucoup changé entre le moment de l'apport des fonds libres dans la Fondation et la liquidation partielle ou totale, le Conseil de fondation peut choisir de remonter dans le temps et de considérer dans les bénéficiaires de la liquidation les assurés sortis sur une période choisie pouvant remonter jusqu'à l'apport des fonds libres dans la Fondation.

³Si les durées d'affiliation à la prévoyance au sein de l'entreprise ne peuvent être précisément établies, le Conseil de Fondation peut plafonner la durée d'affiliation prise en compte à une durée inférieure à dix ans ou renoncer à ce critère et appliquer une distribution simplement proportionnelle aux capitaux de prévoyance.

⁴Si le montant moyen à distribuer est inférieur à CHF 1'000 par assuré sortant, chaque assuré ou bénéficiaire sortant reçoit un montant identique, indépendamment des capitaux de prévoyance et des années de service.

Article 10

¹Le Conseil de fondation informe les assurés actifs et les rentiers de la liquidation partielle. Cette information a lieu par le moyen que le Conseil de fondation juge adéquat, par exemple par l'intermédiaire des Comités de gestion des Affiliés. Il leur communique les différentes étapes de la procédure et leur donne la possibilité de consulter le calcul des fonds libres et le plan de répartition pendant une durée de 30 jours au siège de la Fondation.

Information

Article 11

¹L'employeur est tenu d'annoncer sans délai au Comité de gestion de l'Affilié la diminution de l'effectif ou la restructuration de son entreprise pouvant conduire à une liquidation partielle. En particulier, il doit mentionner le contexte de la suppression, les collaborateurs concernés, la fin de leur rapport de travail et la raison de la démission, respectivement du licenciement. Le Comité de gestion informe ensuite immédiatement la Fondation.

Procédure

²L'employeur et le Comité de gestion s'engagent à mettre à la disposition de la Fondation toutes les informations nécessaires pour la réalisation de la liquidation partielle

³On renonce à appliquer une procédure de liquidation totale en cas de résiliation intégrale de la convention d'affiliation lorsque l'Affilié entre dans une nouvelle fondation de prévoyance ou lorsque l'affilié ne compte plus aucun assuré actif ni aucun rentier au moment de la résiliation de la convention d'affiliation.

⁴Les assurés et les rentiers ont le droit, pendant le délai d'information de 30 jours, de contester auprès du Conseil de fondation les conditions de la liquidation partielle, ainsi que la procédure et le plan de répartition et peuvent demander une vérification par l'autorité de surveillance.

⁵En cas de contestation, le Conseil de fondation après avoir écouté le(s) opposant(s) répond par écrit. Si l'opposition est acceptée, le plan de répartition, respectivement la procédure, sont adaptés en conséquence.

⁶Si l'opposition ne peut être réglée d'un commun accord, le Conseil de fondation la transmet à l'autorité de surveillance, en joignant une prise de position écrite et d'éventuels documents complémentaires, ainsi que la demande de vérification de l'assuré actif, respectivement du bénéficiaire de rente.

⁷L'autorité de surveillance prend une décision formelle relative à la demande de vérification.

Article 12

¹Le taux d'intérêt dû sur les fonds libres versés entre la date butoir de la liquidation partielle ou totale et la date du versement effectif correspond au taux d'intérêt rétribuant les prestations de libre passage sur la même période.

Dispositions particulières

²Lorsqu'un employeur n'a pas payé toutes les cotisations dues ou qu'une procédure de faillite ou une procédure similaire est engagée contre lui avant la liquidation partielle ou totale de la prévoyance de l'affilié, la créance de cotisations est compensée par les fonds libres disponibles, dans les limites de la créance. Si le montant amorti peut par la suite être réglé en tout ou partie par l'employeur ou le fonds de garantie, les droits des assurés concernés sont recalculés en fonction du relèvement de fonds libres et des montants déjà versés.

³S'il subsiste une réserve de contribution de l'employeur au moment de la liquidation partielle ou totale et qu'elle ne peut plus servir le but pour lequel elle a été constituée parce que l'employeur n'occupe plus de personnel devant être assuré, cette réserve est dissoute et attribuée aux fonds libres de la prévoyance de l'affilié.

Article 13

¹Si l'Autorité de surveillance a rendu une décision selon l'art. 53d, al. 6 LPP, les assurés et rentiers peuvent faire recours contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours. .

**Recours contre la
décision de
l'autorité de
surveillance**

²Un tel recours n'a d'effet suspensif que lorsque le Tribunal administratif fédéral rend une décision à cet effet. Si l'effet suspensif n'est pas accordé, l'exécution de la liquidation partielle est réalisée hormis en ce qui concerne le recourant.

Article 14

¹Le présent règlement a été approuvé par l'autorité de surveillance.

**Décision
d'approbation**

Article 15

¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2009.

Entrée en vigueur

²Si le présent règlement est traduit partiellement ou intégralement en d'autres langues, la version française fait foi pour son interprétation.

FONDATION PATRIMONIA

Approuvé par le Conseil de fondation le 9 octobre 2017